



Ces données sont cantonales et sont mises à jour de façon hebdomadaire.



Ce module permet également la visualisation des lisières forestières déterminées par l'inspecteur forestier (constat ou relevé) et relevées sur le terrain par un bureau de géomètres.

La distance minimale des constructions par rapport à la lisière forestière est fixée par le service cantonal des forêts selon l'article 27 de la loi forestière cantonale faisant référence à l'article 17 de la loi fédérale sur les forêts.